



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 178

Texte de la question

M Arthur Dehaine rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement que l'article R 167-2 du code de la route dispose que les personnes non attachées à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA), ne peuvent conduire des tracteurs ou véhicules agricoles que si elles sont en possession des permis de conduire des catégories B, C ou C 1 selon les caractéristiques du véhicule utilisé. Il lui expose les difficultés que rencontrent les maires des communes rurales pour trouver des agents d'exploitation des services vicinaux titulaires de ces permis de conduire. En effet, dans ces petites communes, les employés municipaux exerçant la fonction de cantonnier sont fréquemment amenés à conduire ce type de véhicule. Il serait donc souhaitable d'assouplir la réglementation en vigueur de façon que les employés vicinaux puissent bénéficier des dispositions applicables aux conducteurs de tracteurs ou véhicules agricoles attachés à une exploitation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R 124 du code de la route. Echappent effectivement à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art R 138 A 1, 2, 3 et B du code de la route), lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type et, de plus, s'ils ne sont pas utilisés dans le cadre exclusif de l'exercice d'activités agricoles, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C limitée ou C suivant le poids total autorisé en charge (PTAC) du véhicule (art R 167-2 du même code). S'il n'est pas envisagé de revenir sur les dispositions prises en faveur des exploitants agricoles, il n'apparaît pas opportun d'étendre cette dispense de permis de conduire pour d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet, cela entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui sont astreints à la possession du permis de conduire (comme les entreprises de travaux publics, entreprises industrielles et les personnes s'adonnant à l'agriculture de plaisance) et auxquels, jusqu'à ce jour, de telles facilités ont été refusées. D'ailleurs, l'Etat lui-même n'a pas dérogé à cette règle puisque les agents des directions départementales de l'équipement sont tenus de posséder le permis de conduire des catégories B, CL ou C, selon le PTAC des véhicules qu'ils conduisent pour effectuer les travaux d'entretien des routes et des bas-cotes, véhicules souvent identiques à ceux utilisés par les agriculteurs.

Données clés

Auteur : [M. Dehaine Arthur](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 178

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2124